

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2698

DATE DE LA DÉCISION : 20161017

DATE DE L'AUDIENCE : 20161013, à Montréal et Québec
(Visioconférence)

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 361365

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
d'un propriétaire et exploitant de
véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

9247-4774 Québec inc.

et

Louis Lapierre
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9247-4774 Québec inc. (9247) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9247, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 24 août 2016, que la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (DAJS) lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

« Rapport de vérification de comportement » préparé par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), daté du 10 mars 2016, ainsi que ses annexes sont joints à l'Avis et déposés au dossier².

[3] L'Avis a également été transmis à Louis Lapierre, seul administrateur de cette entreprise.

[4] Les événements considérés pour établir les déficiences de 9247 sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] Lors de l'audience publique tenue à Montréal, le 13 octobre 2016, 9247 et Louis Lapierre sont absents et non représentés par avocat. La DAJS est présente et représentée par M^c Maryse Lord.

[6] Compte tenu des conséquences que peut entraîner la procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de permettre aux personnes visées de se présenter. À la reprise de l'audience, 9247 et Louis Lapierre sont toujours absents.

[7] Vu la réception de l'Avis par les personnes visées³, la Commission a autorisé l'avocate de la DAJS, en l'absence des personnes visées, à procéder et à présenter sa preuve en conformité avec l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ (le *Règlement*).

Preuve de la DAJS

[8] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL de 9247⁵ daté du 21 décembre 2015 établit que, au cours de la période du 22 décembre 2013 au 21 décembre 2015, 9247 a accumulé 13 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13 points.

² Pièce CTQ-1

³ Numéros de suivi de colis : 330829174490 et 330829169433

⁴ RLRQ, chapitre T-12, r.11

⁵ Pièce CTQ-2

[9] Les infractions inscrites au dossier PEVL de 9247 sont les suivantes :

- Une infraction relative à un refus de déplacement;
- Une infraction concernant un rapport de vérification;
- Un excès de vitesse;
- Une infraction concernant l'utilisation d'un cellulaire au volant;
- Une infraction concernant le non-respect de la signalisation.

[10] Une mise à jour du dossier PEVL⁶ de 9247, datée du 30 septembre 2016, est déposée lors de l'audience.

[11] La Commission entend le témoignage de Caroline Doyon, technicienne en administration à la SAAQ.

[12] Elle compare le dossier PEVL du 21 décembre 2015 avec celui du 30 septembre 2016 et elle fournit une description détaillée des événements apparaissant à ces dossiers et indique qu'il n'y a eu aucun ajout et aucun retrait entre ces deux dates.

[13] Le nombre de mises hors service est toujours de 0 sur un seuil de 4 à ne pas atteindre. Le nombre de points accumulés à la zone « Sécurité des opérations » est de 13 points sur un seuil à ne pas atteindre de 13 points. Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » est de 13 points sur un seuil de 15 points à ne pas atteindre. Il n'y a par ailleurs aucun point d'inscrit au dossier PEVL dans les zones de comportement « Implication dans les accidents » et « Charges et dimensions ».

[14] Le rapport de vérification de comportement déposé au dossier⁷ fait par ailleurs état que lors d'un entretien entre l'inspectrice au dossier et M. Louis Lapierre ce dernier lui a indiqué que 9247 était inactive depuis le 10 janvier 2016 et que le syndic au dossier était Pierre Roy & associés.

[15] Un plunitif civil daté du 11 octobre 2016⁸ indique que 9274 a déposé un avis d'intention de faire une proposition concordataire le 2 novembre 2015 et qu'un séquestre a été nommé le 30 mars 2016.

⁶ Pièce CTQ-3

⁷ Pièce CTQ-1

⁸ Pièce CTQ-4

LE DROIT

[16] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[17] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[18] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

« La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[19] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « conditionnel » et à imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[20] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ou si elle évalue que cette personne met

en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code* ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[21] De plus, selon l'article 27 de la *Loi*, deuxième alinéa, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[22] La Commission inscrit alors au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[23] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[24] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

[25] L'article 37 du *Règlement* prévoit que, si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[26] Le présent dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 9247 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[27] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 9247 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et, le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[28] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[29] La preuve établit que 9247 a atteint le seuil applicable à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13.

[30] À l'audience tenue le 13 octobre 2016, 9247 et son dirigeant sont absents et non représentés, refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte de présenter leurs observations.

[31] 9247 et son dirigeant ont été dûment convoqués. La Commission note qu'aucune demande de remise n'a été soumise à la Commission avant la tenue de l'audience.

[32] La Commission constate que toutes les infractions inscrites au dossier PEVL de 9247 sont en lien avec la sécurité des opérations (signalisation non respectée, excès de vitesse, usage d'un cellulaire au volant, etc.).

[33] Ces infractions révèlent les difficultés des conducteurs de 9247 à respecter les règles de sécurité routière.

[34] Dans l'esprit de la Commission, l'absence de 9247 et de son gestionnaire laisse croire à une forme de désintéressement de ce propriétaire et exploitant de véhicules lourds à respecter ses obligations qui découlent de la *Loi*.

[35] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de M. Louis Lapierre sur les circonstances entourant les événements inscrits au dossier PEVL de 9247. La Commission ne peut apprécier si des mesures ont été mises en place pour remédier à ces déficiences.

[36] L'absence des personnes visées prive également la Commission d'apprécier, à travers leur témoignage, si l'imposition de conditions, telles des formations, ferait en sorte de modifier le comportement des conducteurs de 9247 et de connaître les intentions de l'entreprise et de son dirigeant quant à leurs activités et intentions futures.

[37] Les déficiences constatées par la Commission et l'absence des personnes visées justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise.

[38] En l'absence des observations de 9247 et de son gestionnaire, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer aux personnes visées pour remédier aux déficiences constatées.

[39] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[40] Par conséquent, elle va attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9247 ainsi qu'à M. Louis Lapierre ce dernier ayant, à titre de seul administrateur de 9247, une influence déterminante sur cette entreprise.

[41] L'attribution de cette cote de sécurité a pour effet d'interdire à 9247 et M. Louis Lapierre de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de 9247-4774 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9247-4774 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Louis Lapierre, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Louis Lapierre de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Maryse Lord, avocate de la Direction des affaires juridiques et Secrétariat
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278